

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

N^o DE COUR:
N^o DE DOSSIER :

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE LA COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 9480, rue Notre-Dame Est, en la ville de Montréal, province de Québec (H1L 3N9).

« DÉBITRICE »

PROPOSITION

NOUS, Coopérative Funéraire de L'Île de Montréal (la « Débitrice » ou la « Société »), la Débitrice nommée ci-dessus, soumettons par les présentes la proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « LFI »).

1. **Définitions** : Pour les fins de la présente proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les termes suivants auront les sens suivants :
 - 1.1 « **Acheteur** » : désigne une société qui entend acheter l'ensemble des actifs de la Débitrice de la façon décrite dans la présente Proposition.
 - 1.2 « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, S.R.C. 1985, c. B-3, telle que modifiée.
 - 1.3 « **Réclamations de la Couronne** » : aux fins de cette Proposition, les Réclamations de la Couronne seront limitées aux réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrites à l'alinéa 60(1.1) de Loi qui étaient non réglées à la Date de la Proposition.
 - 1.4 « **Date de la Proposition** » : pour toutes fins des présentes, la Date de la Proposition sera réputée être la date de production de la proposition, notamment le 4 août 2014.
 - 1.5 « **Réclamations des Employés** » : désigne toutes sommes que des employés ou anciens employés seraient en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)(d) de la Loi, dans l'éventualité où la Débitrice deviendrait faillie à la Date de la Proposition;

- 1.6 « **Créances Chirographaires** » : désigne les réclamations autres que des Réclamations Garanties, des Réclamations des Employés, des Réclamations de la Couronne et des Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la Date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) découlant de toute opération conclue par la Débitrice avant la Date de la Proposition. De plus, les Créances Chirographaires comprendront les réclamations pour défaut contractuel quant à toute obligation contractée avant la Date de la Proposition, quelle que soit la date à laquelle un tel défaut est survenu, pour autant qu'un tel défaut soit survenu avant le 4 août 2014.
- 1.7 « **Créanciers Chirographaires** » : désigne toute personne ayant une Créance Chirographaire.
- 1.8 « **Réclamations Privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136(1)(j) de la Loi, c'est-à-dire les réclamations dont la Loi prévoit le règlement en priorité de toutes les autres réclamations lors de la distribution des biens d'un failli, à l'exception des Réclamations des Employés;
- 1.9 « **Créanciers Privilégiés** » : désigne toute personne ayant une Réclamation Privilégiée.
- 1.10 « **Honoraires** » : désigne les honoraires, dépenses, pertes et obligations du Syndic et du séquestre intérimaire (si un séquestre intérimaire est nommé) ainsi que les frais juridiques, comptables et de consultation à l'égard de la Proposition, y compris, sans restriction, les conseils prodigués à la Débitrice à l'égard de la Proposition.
- 1.11 « **Proposition** » désigne cette proposition ou toute modification de celle-ci, lesquelles modifications peuvent être apportées en tout temps avant un vote des créanciers à l'égard de la Proposition, ou par les tribunaux au moment de l'homologation de la Proposition.
- 1.12 « **Réclamations Garanties** » : désigne les réclamations des Créanciers Garantis, jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté détenue par les Créanciers Garantis, telle qu'elle est évaluée par la Débitrice ou établie par les tribunaux.
- 1.13 « **Créanciers Garantis** » : tel que défini à l'article 2 de la Loi, en autant que la sûreté ou garantie serait opposable à un syndic de faillite si la Débitrice était devenue faillie à la date de la Proposition.
- 1.14 « **Syndic** » : désigne Le Groupe Fuller Landau Inc., syndic autorisé, ayant une place d'affaires au 1010 de la Gauchetière Ouest, Bureau 200 en la cité de Montréal, province de Québec H3B 2S1.

2. Transaction proposée : La Débitrice a reçu une offre d'achat de la part d'une autre coopérative funéraire, afin de procéder à une vente de ses actifs et de ses activités à l'Acheteur immédiatement après l'acceptation de la Proposition par les créanciers.

▪ L'offre d'achat est la suivante :

• L'Acheteur offre la somme de deux (2) millions de dollars pour l'achat de la totalité des actifs de la Société. En plus de la somme offerte, l'Acheteur prendra notamment les engagements suivants :

❖ Les droits de mutation seront à la charge de l'Acheteur;

❖ Assumption de toutes les obligations envers les membres de la Coopérative funéraire de l'île de Montréal c'est-à-dire émission à tous les membres de la Coopérative funéraire de l'île de Montréal qui sont des personnes physiques (c'est-à-dire individus seulement) qui détiennent des parts sociales et des parts privilégiées dans la Coopérative actuelle de nouvelles parts sociales équivalentes de la Coopérative funéraire du Grand Montréal;

❖ Assumption de toutes les obligations de la Coopérative funéraire de l'île de Montréal aux termes des contrats d'arrangement funéraires préalables;

❖ Assumption de toutes les obligations de la Coopérative funéraire de l'île de Montréal reliées au columbarium ainsi que dans les contrats de location d'espace du columbarium.

L'acceptation de la Proposition par les créanciers sera réputée de façon irrévocable être une approbation de la transaction proposée et un acquiescement au fait que le prix de vente constitue la juste valeur marchande de l'actif.

3. Réclamations des Employés : Les Réclamations des Employés seront payées en totalité, immédiatement après l'approbation de la Proposition par les tribunaux.

4. Réclamations de la Couronne : Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité, six mois suivant l'approbation de la Proposition par les tribunaux, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne.

5. Honoraires : Les Honoraires seront payés par la Débitrice en priorité de toutes les réclamations des Créanciers Privilégiés et des Créanciers Chirographaires.

6. Réclamations Garanties : Les Créanciers Garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec les Créanciers Garantis. Pour une meilleure certitude, la Proposition ne s'adresse pas aux Créanciers Garantis et les Créanciers Garantis ne seront pas liés par celle-ci en ce qui concerne leur Réclamation Garantie, pour autant que ladite Réclamation Garantie ait été

acceptée par le Syndic ou déterminée par le tribunal en conformité des dispositions de l'article 135 de la Loi.

Par ailleurs, les créanciers détenant une Réclamation Garantie seront autorisés à évaluer leur sûreté, exercer un droit de vote et participer à toute dividende prévu aux termes de la Proposition comme Créancier Chirographaire, pour le montant de la réclamation qui excède la valeur de la sûreté détenue par le Créancier Garanti, telle qu'acceptée par la Débitrice ou le Syndic ou déterminée par le tribunal.

7. **Réclamations Subséquentes :** Les réclamations faites à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Débitrice après la Date de la Proposition, incluant (sans que cela soit limitatif) les salaires et autres compensations des employés, seront payées en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires, et selon les conditions prévalant dans le marché.
8. **Réclamations Privilégiées :** Les Réclamations Privilégiées seront payées (sans intérêt) en totalité, en priorité de toutes les réclamations des Créanciers Chirographaires, dans les dix jours suivant la réception des fonds par le syndic, suite à la vente des actifs et l'approbation de la Proposition par les tribunaux ou selon les ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec chacun des Créanciers Privilégiés.
9. **Créanciers Chirographaires :** Le règlement des réclamations des Créanciers Chirographaires s'effectuera de la façon suivante :

Un montant de 120 000,00\$ sera offert aux créanciers chirographaires, au pro rata de leur créance.

Les sommes perçues par le Syndic seront distribuées comme suit :

- 9.1 En paiement des sommes prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 des présentes;
- 9.2 L'excédent, le cas échéant, sera distribué entre les Créanciers Chirographaires au pro rata de leur créance.
- 9.3 Le montant total à verser aux Créanciers Chirographaires ne sera pas supérieur, à toute éventualité, à 100 cents (1,00 \$) par dollar de leurs réclamations, sans intérêt.

Les sommes à verser aux Créanciers Chirographaires seront payées dans les dix jours suivant la réception des fonds par le syndic, suite à la vente des actifs et l'approbation de la Proposition par les tribunaux.

10. **Réclamations contre les administrateurs :** En conformité des dispositions de l'article 50(13) de la Loi, l'acceptation de la Proposition par les créanciers aura pour effet de régler définitivement sans paiement additionnel toutes les obligations auxquelles les administrateurs en poste à la Date de la Proposition pourraient, ès qualités, être responsables en droit, en ce qui concerne toute réclamation qui serait antérieure à la Date de la Proposition, il étant entendu toutefois que les présentes ne doivent pas être

interprétées comme une admission d'une quelconque responsabilité ou obligation de la part des administrateurs en poste à la Date de la Proposition, ces responsabilités ou obligations étant spécifiquement niées.


- 11. Comité des Créanciers :** La Débitrice accepte la formation d'un comité d'au plus cinq (5) personnes, à être nommées par les créanciers lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la Proposition (« Comité des Créanciers »).

Les pouvoirs du Comité des Créanciers prévu aux présentes seront limités à ce qui suit :

- 11.1 Conseiller le Syndic sur les démarches à entreprendre en vertu de la Proposition, tel que le Syndic pourrait à l'occasion le demander.
 - 11.2 Conseiller le Syndic sur tout litige pouvant survenir quant au bien-fondé des réclamations en vertu de la Proposition.
 - 11.3 Recevoir des rapports détaillant les activités de la Débitrice, sur demande, et seulement par l'entremise du Syndic agissant à ce titre.
 - 11.4 Autoriser la prorogation de tout paiement en vertu des alinéas 8 et 9 de la Proposition, en totalité ou en partie, et ce, à son entière discrétion, dans la mesure où une telle prorogation soit réputée par le Comité des Créanciers être dans l'intérêt à la fois des Créanciers Chirographaires et de la Débitrice.
- 12. Transactions Révisables, Paiements Préférentiels, etc. :** Les dispositions des articles 91 à 101 de la Loi et les dispositions de toute loi provinciale ayant un objectif similaire ne s'appliqueront pas à la Proposition.
- 13. Pouvoirs du Syndic :** Sujet aux droits des Créanciers Garantis, le Syndic aura les pouvoirs suivants, à savoir :
- 13.1 Recevoir des rapports périodiques sur les activités de la Débitrice;
 - 13.2 Droit d'accès aux locaux de la Débitrice ainsi qu'à ses livres, registres et documents afin d'obtenir toute information que le Syndic, à sa seule discrétion, jugera appropriée quant aux activités de la Débitrice;
 - 13.3 Examiner, accepter ou contester toute sûreté ou prétendue sûreté ou toute évaluation d'une telle sûreté;
- 14. Syndic :** Toutes les sommes payables aux créanciers aux termes de la Proposition, notamment les paiements dont il est fait mention aux paragraphes 8 et 9 de la Proposition, seront versées au Syndic, lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément à la Proposition.
- 15. Titres :** Les rubriques ou titres des présentes ne sont donnés qu'à des fins pratiques pour le lecteur. À ce titre, ils ne font pas partie intégrante de la Proposition et n'ont aucune valeur pour les fins d'interprétation de la Proposition.

DATÉ DE MONTRÉAL, ce 4^e jour d'août 2014.

**COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE DE
L'ÎLE DE MONTRÉAL**



M^e Bernard Giroux, président

TÉMOIN

